



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 1819 DU 22 DÉCEMBRE 2023

Société GSM
COMMUNES DE LABERGEMENT-LES-SEURRE, SEURRE, POUILLY-SUR-SAÔNE

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45, L. 214-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 956 du 19 août 2022 constatant le franchissement de seuil d'alerte renforcée à crise pour la zone de gestion Saône Moyenne, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1089 du 7 juillet 2023 constatant le franchissement de seuil d'alerte à alerte renforcée pour la zone de gestion Saône Moyenne, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert sur les communes de Seurre, Labergement-les-Seurre et Pouilly-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 novembre 2023 ;

Vu le courrier préfectoral du 17 novembre 2023 demandant à l'exploitant de justifier le respect de certaines prescriptions applicables aux installations de traitement et aux bassins de décantation

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société GSM ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale de la Saône sont autorisés pour un volume maximum de 200 m³/h et 200 000 m³/an par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, d'après les données transmises par l'exploitant notamment dans le cadre de ses déclarations GEREP, la carrière GSM de Labergement-les-Seurre consomme plus de 7 000 m³/an d'eau prélevés dans la nappe alluviale de la Saône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral cadre du 20 mai 2022 susvisé impose, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m³/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux du 19 août 2022 et du 7 juillet 2023 susvisés font apparaître que des tensions sont susceptibles de se produire sur le sous-bassin de la Saône Moyenne où sont implantées les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, soit effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 20 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que d'après les données transmises par l'exploitant notamment dans le cadre de ses déclarations GEREP, les prélèvements d'eau de la carrière GSM de Labergement-les-Seurre ont augmenté sur les dernières années, a minima depuis le changement de l'installation de traitement en 2019, les volumes prélevés dans la nappe étant passés de 453 000 m³ en 2018 à 766 683 m³ en 2021 ;

CONSIDÉRANT que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum, ni de déterminer le niveau de prélèvement réel dans le milieu et la consommation nette ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société GSM (SIREN 572 165 652) dont le siège social est situé 4 place des saisons – Tour Alto – 92400 Courbevoie, qui est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire des communes Labergement-les-Seurre, Seurre et Pouilly-sur-Saône, est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Diagnostic des prélèvements et consommations et étude technico-économique de réduction

Parallèlement aux éléments complémentaires demandés à l'exploitant par courrier préfectoral susvisé afin d'établir un bilan des prélèvements et des consommations, ainsi que de justifier le respect de certaines prescriptions applicables aux installations de traitement et aux bassins de décantation, l'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements et consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages,...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces prélèvements et consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la nappe alluviale de la Saône et/ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes et/ou appliquées en cas de période d'étiage dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise et doivent permettre de définir un mode de fonctionnement des installations en cas de sécheresse.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer, pour la situation existante :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment : type d'alimentation (pompage dans le bassin d'eau claire, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau, recirculations), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau nécessaires au traitement des matériaux (notamment lavage) en distinguant la part dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu en période de sécheresse, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux du traitement des matériaux (notamment lavage) et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en période de sécheresse ;
- l'existence de pertes (fuites, évaporation,...) dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution des installations ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et des différents seuils de surveillance susmentionnés.

L'analyse à effectuer dans le cadre de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements/consommation d'eau, sur la base des éléments issus du diagnostic de la situation existante, doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution des installations,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires ou du type/origine de matériaux traités ou de la période de l'année de traitement de certains types de matériaux nécessitant davantage d'eau,
 - réduction des activités.

Dans cette analyse, les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les prélèvements et consommations d'eaux de toute nature sont à distinguer des actions à mettre en place pour chacun des seuils applicables en période de sécheresse..

Les actions de gestion des prélèvements et des rejets aqueux sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic de prélèvement et de consommation et cette étude technico-économique de réduction sont réalisés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société GSM.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires des communes de Labergement-les-Seurre, Seurre et Pouilly-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON,

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Frédéric CARRE